



AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS
À L'ÉTRANGER

Service des Personnels

Paris, le 26.06.02 02223

Le Directeur adjoint de l'Agence
pour l'enseignement français à l'étranger

A

Mesdames et Messieurs les Chefs de mission diplomatique
Services de coopération et d'action culturelle

A/S : Contrats des personnels expatriés et résidents.

1 – Rappel du cadre juridique spécifique à
l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

L'article 452-3 du code de l'éducation donne à l'agence compétence pour assurer « le choix, l'affectation, la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des commissions consultatives paritaires compétentes, et également l'application des régimes de rémunération de ces personnels ».

Par ailleurs, l'article 8 du décret n°90-1037 du 22 novembre 1990 précise que le « directeur de l'agence affecte à tous ses emplois ».

Il résulte de ces dispositions que tous les contrats de résidents et d'expatriés dont l'agence est employeur sont signés par le directeur de l'agence.

Les propositions de recrutement des résidents sont présentées par les chefs d'établissement. Le recrutement est assuré par le directeur de l'agence « après avis des commissions consultatives paritaires locales compétentes », lorsqu'elles existent.

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER
ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL A CARACTERE ADMINISTRATIF
SOUS TUTELLE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2 – Recrutement des résidents

Je vous rappelle que les CCPLA, qui, en principe, se réunissent trois fois par an, se composent de trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel lorsque le nombre d'électeurs est inférieur à cinquante, ou de cinq représentants de l'administration et cinq représentants du personnel lorsque le nombre d'électeurs est égal ou supérieur à cinquante. (Arrêtés des 17 et 18 décembre 1991).

Elles ont **un rôle consultatif** et sont convoquées par le chef de mission diplomatique ou son représentant (en général le Conseiller de coopération et d'action culturelle).

Le service de coopération et d'action culturelle veille à ce que la publicité sur la vacance des postes soit assurée.

Les candidatures recueillies par le service de coopération et d'action culturelle auprès des chefs d'établissement sont examinées par les CCPLA la première semaine d'avril.

Le chef d'établissement, qui dispose d'emplois de résidents attribués par l'agence, recueille l'avis de la CCPLA.

Les postes de résidents sont pourvus, en priorité, en utilisant le vivier local de titulaires étant entendu que le choix du candidat doit être guidé avant tout par l'appréciation de ses qualités professionnelles. La CCPLA peut ne pas retenir la candidature d'un titulaire dont le dossier ne serait pas satisfaisant.

Outre la qualité des dossiers, les priorités dans les propositions de recrutement de candidats sont les suivantes :

- les titulaires non résidents, les ex-expatriés, les conjoints d'expatriés (y compris ceux nouvellement nommés), de résidents, de recrutés locaux, ou de personnels employés par une entreprise implantée localement.
- les ex-recrutés locaux lauréats de concours, titularisés à l'issue de leur année de stage en France.
- les résidents à recrutement différé.

Les contrats seront établis par le service des personnels de l'agence.

3 – Fin de mission anticipée

Il s'agit de la cessation qui intervient au cours de la période d'exécution d'un contrat. Cette rupture anticipée peut intervenir :

- soit du fait de l'agent
- soit à l'initiative de l'agence dans le cadre de l'organisation du service.

1) Cas de rupture anticipée du fait de l'agent.

Si l'agent souhaite rompre son contrat avant son terme pour des raisons de convenances personnelles, il doit respecter le préavis de 6 mois prévu dans son contrat faute de quoi, sauf cas exceptionnel dûment motivé, il s'exposerait à un refus lors d'une nouvelle demande de détachement dans un autre établissement du réseau scolaire.

L'agence appelle l'attention des chefs d'établissement sur la nécessité de rappeler aux personnels expatriés en cours de mission et aux personnels résidents qui n'ont pas achevé leur premier contrat, qu'ils ne peuvent, sauf cas exceptionnel dûment motivé, présenter leur candidature dans un autre établissement du réseau scolaire.

L'agent expatrié devra être informé du fait qu'il ne peut bénéficier pleinement de la prise en charge par l'Agence des frais de transport des personnes et des biens que dans les conditions prévues par le décret 86-416 du 12 mars 1986.

2) Cas de l'organisation des services (mesures de carte scolaire,...)

Lorsqu'un emploi est supprimé suite à une mesure de carte scolaire prise après consultation du CTP:

- la mesure nominative est annoncée en CCPLA pour les résidents et en CCPCA pour les expatriés,
- le résident est prioritaire sur tout poste de même nature qui se libérerait dans la même ville voire dans le même pays.

3) L'agence est amenée à rompre le contrat avant son terme du fait du comportement de l'agent.

Lorsqu'un agent est dans une situation ou manifeste un comportement tel que son maintien en poste est impossible, trois cas sont à considérer :

- a) **la situation exige qu'un agent cesse ses fonctions immédiatement et quitte le pays** : il y a lieu d'en informer l'agence sans délai par télégramme et de lui adresser un rapport détaillé.

Je rappelle que l'article 9 du décret n°79-433 du 1^{er} juin 1979 dispose qu'en cas d'urgence vous pouvez donner l'ordre à un agent affecté à votre mission « de partir immédiatement ». La circulaire du 8 juin 1979d ce même décret précise : « Ces cas relèvent de votre appréciation et ne peuvent être

qu'exceptionnels. Ils devraient viser la situation d'un agent dont la présence dans le pays où vous êtes accrédité porte atteinte aux intérêts de la France, ou représente un danger grave pour la mission diplomatique, ou fait encourir à l'intéressé ou à sa famille un risque grave. »

- b) **la situation exige que l'agent cesse ses fonctions sans quitter le pays :** il y a lieu de saisir l'agence sans délai et d'attendre des instructions qui seront adressées au poste. Le directeur de l'agence peut suspendre l'intéressé de ses fonctions à titre conservatoire pendant une période de 4 mois afin de régler la situation (article 16 du décret 2002-22) du 4 janvier 2002.
- c) **la situation n'exige pas une cessation immédiate des fonctions :** comme dans le cas précédent, il convient de saisir l'agence et de proposer une date de fin de mission, celle-ci devant être de préférence la fin de l'année scolaire ou du trimestre en cours.

La fin de mission ne sera prononcée qu'après respect de la procédure suivante :

1 – il convient de constituer un dossier contenant l'intégralité des documents en rapport avec les faits qui sont reprochés à l'intéressé. Les pièces de ce dossier doivent être numérotées sans discontinuité de « 1 » à « N » et doivent contenir entre autres

- un rapport circonstancié du chef d'établissement
- un rapport circonstancié du chef de mission diplomatique

2 – l'agent est invité, par écrit, à consulter ce dossier dans les plus brefs délais. L'intéressé doit, à l'issue de cette consultation, signer et dater une déclaration par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance de son dossier personnel composé de « N » pièces, numérotées de « 1 » à « N ».

3 – l'agent dispose de huit jours pour éventuellement produire ses observations écrites qui sont jointes au dossier (point 1) ainsi que la déclaration précitée (point 2). L'ensemble de ces documents est alors soumis au plus tôt à l'appréciation de la CCPLA lorsqu'elle existe (résident) ou de la CCPCA (expatrié ou résident en l'absence de CCPLA). Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure qu'une décision peut être prise par l'agence.

Le directeur adjoint



Denis LOUCHE